

Les Assurances

PETS



US

Le meilleur ami des
propriétaires d'animaux

Pets Plus Us Basic Accident, Pets Plus Us Value,
Pets Plus Us Choice & Pets Plus Us Ultra

VOIES DE POLICE

Rédigé en langage clair



TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS	3
II. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	4
III. CE QUE NOUS COUVRONS	4
i. Services vétérinaires	4
Pets Plus Us Basic Accident	4
Pets Plus Us Value, Pets Plus Us Choice, & Pets Plus Us Ultra	5
ii. Nourriture d'ordonnance	5
iii. Thérapies parallèles	5
iv. Thérapies comportementales	5
v. Appareils médicaux	5
INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES	5
i. Frais de pension	5
ii. Annulation de vacances	5
iii. Annonce d'un animal égaré	6
iv. Frais d'incinération et d'enterrement	6
IV. CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS	6
V. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE	7
VI. CONDITIONS GÉNÉRALES	8
VII. ADMINISTRATION DE LA POLICE	8
VIII. DEMANDES D'INDEMNITÉ	10
IX. BARÈME DES INDEMNITÉS MAXIMALES	12
X. CONDITIONS LÉGALES	13

I. DÉFINITIONS

Voici une liste des définitions de certains termes utilisés dans la police d'assurance.

Accident : Un événement connu impliquant une force extérieure, ou bien un incident imprévu ou inattendu, causant une blessure indépendante de toutes les autres affections.

Année d'assurance : Une période de un an, ou une partie d'une année, commençant à la date à laquelle la présente police a été émise initialement ou à la date d'entrée en vigueur d'une modification apportée à la couverture.

Affection associée : Tout problème médical qui est directement relié à une affection médicale principale ou qui est causé par celle-ci. La présente définition inclut toute affection médicale résultant d'un traitement, d'une thérapie parallèle, d'un médicament, d'un régime alimentaire thérapeutique ou d'une épreuve diagnostique pour l'affection médicale principale ou l'affection secondaire associée qui en a résulté.

Affection bilatérale : Toute affection touchant les parties du corps de votre animal de compagnie qui forment une paire, une partie de chaque côté de son corps (exemples : les ligaments croisés, les oreilles ou les yeux).

Signes cliniques : Des changements survenant dans l'état de santé normal, une fonction corporelle normale ou le comportement normal d'un animal de compagnie.

Coassurance : Le pourcentage de votre demande d'indemnité que vous devez payer avant l'application de toute franchise.

Affection : Toutes les manifestations de signes cliniques découlant d'une même classification diagnostique ou d'un même processus morbide, quel que soit le nombre d'incidents ou de régions corporelles affectées (exemple : tous les cancers sont considérés comme une seule affection).

Couverture ou couverture d'assurance : La protection en assurance décrite dans la présente police.

Franchise : Un montant fixe de vos frais remboursables qui est déduit de votre indemnité après l'application de la coassurance. Ce montant fixe est retenu du remboursement et doit être acquitté par une ou plusieurs demandes d'indemnité comportant des frais remboursables avant que nous remboursions des demandes d'indemnité au cours de toute année d'assurance.

Exclusion : Une maladie, une blessure ou une autre affection qui ne seront pas couvertes en vertu de la police individuelle d'un animal de compagnie.

Assureur : La Société d'assurance générale Northbridge.

Indemnité maximale : La somme maximale que nous verserons, telle qu'elle est énoncée et expliquée dans le Résumé d'assurance et le Barème des indemnités maximales.

Régime : La couverture telle qu'elle est spécifiée et définie dans la police.

Police ou police d'assurance : Notre accord juridique avec vous, consistant en votre proposition d'assurance, le Résumé d'assurance, le Barème des indemnités maximales, le présent document Libellé de la police, ainsi que tout coupon, tout avenant, tout intercalaire ou tout autre avis écrit de notre part au sujet de modifications apportées à votre couverture. Veuillez garder ensemble dans un endroit sécuritaire tous les documents de votre police.

Affection préexistante ou prévisible : Une affection s'étant produite ou s'étant d'abord manifestée par des signes cliniques avant l'entrée en vigueur de la couverture de votre animal de compagnie ou durant la période d'attente de la police, que le diagnostic soit confirmé ou non. Les affections préexistantes ou prévisibles peuvent consister en des affections précédemment traitées par un médecin vétérinaire ou associées à des traitements administrés

par un refuge, un éleveur ou d'autres ressources, y compris le propriétaire de l'animal.

Barème des indemnités maximales : Les couvertures et les limites définies et applicables en vertu de la police, lesquelles sont imprimées au verso du Résumé d'assurance.

Résumé d'assurance : La page de la police qui contient le numéro de police, votre nom et vos renseignements, le nom de votre animal de compagnie et les renseignements le concernant, la couverture et la date d'entrée en vigueur de la police.

Traitement : Les soins vétérinaires, les hospitalisations, les services de dentisterie, les interventions chirurgicales, les épreuves diagnostiques, les médicaments, les soins infirmiers, les consultations de spécialiste, les appareils médicaux, les thérapies parallèles et les thérapies comportementales que votre médecin vétérinaire fournit, effectuée ou autorisée personnellement.

Médecin vétérinaire : Une personne titulaire d'un permis d'exercice de la médecine vétérinaire dans la province ou le territoire où elle pratique.

Services vétérinaires : Les honoraires de soins vétérinaires, les hospitalisations, les services de dentisterie, les interventions chirurgicales, les épreuves diagnostiques, l'ordonnance de médicaments, les soins infirmiers, les consultations de spécialiste, les appareils médicaux, les thérapies parallèles et les thérapies comportementales que votre médecin vétérinaire fournit, effectuée ou autorisée personnellement.

Nous ou notre : La Société d'assurance générale Northbridge, souscriptrice des produits d'assurance pour animaux de compagnie Pets Plus Us, qui sont distribués par PTZ Insurance Services Ltd.

Vous, Votre : La personne/Les personnes désigné dans le résumé d'assurance.

Votre animal : Le chien ou chat nommé dans le résumé d'assurance.

II. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de votre prime d'assurance, nous fournirons une couverture d'assurance pour votre chien ou votre chat. Votre couverture figure dans votre Résumé d'assurance et votre Barème des indemnités maximales. Des retards importants peuvent survenir dans le traitement de votre demande d'indemnité ou son remboursement si le paiement de vos primes n'est pas à jour. Vous devez payer toute coassurance et toute franchise applicables à toute couverture, à moins d'indication contraire ci-dessous.

III. CE QUE NOUS COUVRONS

i) Services vétérinaires :

La couverture relative à cette section s'applique aux régimes tels que spécifiés. Consultez votre Résumé d'assurance et votre Barème des indemnités maximales pour obtenir plus d'information. En ce qui concerne les affections admissibles à une couverture en vertu du régime que vous avez choisi, les services vétérinaires assurés incluent les honoraires de soins vétérinaires, les hospitalisations, les services de dentisterie, les interventions chirurgicales, les épreuves diagnostiques, les médicaments, les soins infirmiers, la nourriture d'ordonnance, les consultations de spécialiste, les appareils médicaux, les thérapies parallèles et les thérapies comportementales.

PETS PLUS US BASIC ACCIDENT :

Nous vous rembourserons les coûts des services vétérinaires assurés que votre animal de compagnie a reçus à la suite d'un accident. Pour connaître l'indemnité maximale, consultez le Barème des indemnités maximales. La limite de couverture relative aux accidents est calculée par incident. La limite peut être reportée dans les années d'assurance subséquentes de la police, mais elle ne se renouvelle pas.

PETS PLUS US VALUE, PETS PLUS US CHOICE, AND PETS PLUS US ULTRA :

En vertu des options VALUE, CHOICE et ULTRA, nous vous rembourserons les coûts des services vétérinaires assurés que votre animal de compagnie a reçus pour tout accident ou toute maladie admissibles à une couverture. Pour connaître l'indemnité maximale, consultez le Barème des indemnités maximales. La limite de couverture relative aux accidents est calculée par incident. La limite de couverture relative aux maladies est renouvelée chaque nouvelle année d'assurance.

ii) Nourriture d'ordonnance (tous les régimes) :

En ce qui concerne la nourriture d'ordonnance prescrite par votre médecin vétérinaire pour le traitement d'un animal dont la maladie ou l'accident sont admissibles à une couverture, nous couvrirons les frais jusqu'à concurrence de 75 \$, ce montant constituant l'indemnité maximale annuelle pour l'ensemble de toutes les affections. Cette limite s'ajoute à la limite de votre couverture pour les services vétérinaires, comme le spécifie le Barème des indemnités maximales. Aucune franchise ne s'applique à cette couverture; toutefois, une coassurance s'applique.

iii) Thérapies parallèles (tous les régimes) :

Nous vous indemniserons pour les thérapies parallèles que votre animal de compagnie a suivies dans le cadre d'un traitement relié à un accident ou à une maladie assurés. La couverture comprend l'acupuncture, les services chiropratiques, l'homéopathie, l'hydrothérapie, la massothérapie et la physiothérapie. D'autres thérapies parallèles peuvent aussi être admissibles à une couverture. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements. Les thérapies parallèles doivent être effectuées ou personnellement autorisées par votre médecin vétérinaire. Pour connaître l'indemnité maximale, consultez le Barème des indemnités maximales. La limite de couverture est renouvelée chaque nouvelle année d'assurance.

iv) Thérapies comportementales (options Avantageuse, Multiprotection et Supérieure) :

Nous paierons les frais de consultation auprès d'un médecin vétérinaire engagés pour le diagnostic et le traitement subséquent de problèmes de comportement anormal de votre animal. Nous paierons les frais d'une thérapie comportementale réalisée par un spécialiste du comportement animal titulaire d'un permis d'exercice si c'est votre médecin vétérinaire qui vous dirige vers ce spécialiste. Pour connaître l'indemnité maximale, consultez le Barème des indemnités maximales. La limite de couverture est renouvelée chaque nouvelle année d'assurance.

Nous ne remboursons pas les frais pour :

1. Les cours d'obéissance ou de dressage, y compris les cours destinés aux chiots.
2. Le matériel de dressage ou de correction, ou les produits de prévention.
3. Le traitement de la coprophagie ou d'autres troubles de l'alimentation.

v) Appareils médicaux (tous les régimes) :

La couverture des appareils médicaux est assujettie à notre approbation préalable. Pour connaître l'indemnité maximale, consultez le Barème des indemnités maximales. La limite de couverture est renouvelée chaque nouvelle année d'assurance.

INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

i) Frais de pension (tous les régimes) :

Nous paierons les frais de pension de votre animal dans un établissement autorisé ou au domicile d'une personne ne vivant pas sous votre toit et qui prend soin de votre animal. Nous paierons jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour. La couverture est offerte seulement si vous êtes hospitalisé durant au moins deux jours, et uniquement pour la période où vous êtes hospitalisé. La convalescence à la maison est exclue. Vous devez fournir les documents médicaux pertinents de votre médecin personnel relativement à vos antécédents médicaux au moment de la soumission de votre demande d'indemnité afin de répondre aux conditions d'attribution de la couverture. La couverture est limitée à l'indemnité maximale figurant dans le Barème des indemnités maximales, et elle ne comporte pas de coassurance ni de franchise.

ii) Annulation de vacances (tous les régimes) :

Nous paierons tous frais de voyage et d'hébergement non remboursables si vous devez annuler ou abrégé vos vacances en raison d'un accident ou d'une maladie que votre animal a subis. Votre animal de compagnie doit avoir besoin d'un traitement essentiel pour sa survie pendant que vous êtes en vacances ou jusqu'à 7 jours avant votre départ. Vous devez fournir les documents pertinents au moment de la soumission de votre demande d'indemnité afin de répondre aux conditions d'attribution de la couverture. La couverture est limitée à l'indemnité

maximale figurant dans le Barème des indemnités maximales, et elle ne comporte pas de coassurance ni de franchise.

iii) Annonce d'un animal égaré (tous les régimes) :

En cas de vol ou de disparition de votre animal, nous paierons les frais que vous avez engagés pour publier une annonce et nous vous rembourserons le montant de la récompense. Vous devez annoncer que votre animal manque à l'appel à au moins une des institutions appropriées de votre région (par exemple, un refuge local, une société protectrice des animaux ou un organisme municipal de services animaliers). La couverture est limitée à l'indemnité maximale figurant dans le Barème des indemnités maximales, et elle ne comporte pas de coassurance ni de franchise.

iv) Frais d'incinération ou d'enterrement (tous les régimes) :

Si votre animal meurt à la suite d'un accident ou d'une maladie admissible à une couverture, nous paierons les frais d'incinération ou d'enterrement. Lorsque l'animal a été incinéré, nous couvrirons le coût d'une urne souvenir. La couverture est limitée à l'indemnité maximale figurant dans le Barème des indemnités maximales, et elle ne comporte pas de coassurance ni de franchise.

Limite lorsque plus d'une police s'applique (pluralité d'assurances)

Vous ou d'autres personnes pouvez avoir le droit de demander une indemnisation à plus d'une police d'assurance maladie pour animaux de compagnie. Si vous détenez une autre assurance maladie pour animaux de compagnie en vigueur et qu'elle couvre votre animal pour les traitements décrits ci-dessus, nous rembourserons les demandes d'indemnité en proportion de notre part de votre couverture totale. Dans le cas où vous détiendriez une autre assurance applicable liée à une propriété ou à des biens, la présente police doit être considérée comme la police principale.

IV. CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

En vertu de l'option BASIC, nous ne remboursons pas les frais pour :

1. Les accidents découlant d'un problème connu et relié au comportement de votre animal.
2. Les traitements pour des problèmes d'arthrite ou de dégénérescence des articulations.
3. Les maladies causées par l'ingestion d'eau contaminée ou stagnante.
4. Les troubles occasionnés par un accident (par exemple, le ou les traitements à la suite d'une hépatite découlant d'un empoisonnement).

INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES : RESTRICTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Relativement aux frais de pension, nous ne remboursons pas les coûts résultant de :

1. Une hospitalisation pour laquelle tous les documents pertinents concernant vos antécédents médicaux personnels n'ont pas été fournis au moment de la soumission de votre demande d'indemnité.
2. Votre hospitalisation en raison d'un accident ou d'une maladie dont la survenance ou l'apparition des symptômes ont été antérieures à l'entrée en vigueur de l'assurance de votre animal ou ont eu lieu durant la période d'attente.
3. Votre grossesse ou votre accouchement.
4. Votre hospitalisation pour désintoxication (alcool ou drogue), tentative de suicide, blessures volontaires ou intervention chirurgicale esthétique.

Relativement à l'annulation de vacances, nous ne remboursons pas les frais :

1. Si vos réservations ont été effectuées moins de 28 jours à l'avance.
2. Si l'affection n'est pas couverte selon les conditions de la police de votre animal de compagnie.
3. De l'assurance annulation ou d'une assurance similaire.

Relativement à l'annonce d'un animal égaré, nous ne remboursons pas les montants :

1. Non attestés par un reçu portant la signature de la personne qui a retrouvé votre animal.
2. Versés à un membre de votre famille, à une personne vivant sous votre toit ou à un de vos employés.

Relativement aux frais d'incinération ou d'enterrement, nous ne remboursons pas les frais :

1. Si la mort est causée par une affection qui n'est pas couverte selon les conditions de la police de votre animal de compagnie.

2. De toute option additionnelle ayant trait à la mort de l'animal qui n'est pas directement reliée aux frais de base d'incinération ou d'enterrement.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES)

Nous ne remboursons pas les frais pour :

1. Tout traitement que vous faites donner à un animal de compagnie par choix et qui n'est pas directement relié à un accident ou à une maladie. La présente exclusion comprend les traitements visant l'amélioration générale de la santé de l'animal ou les soins préventifs, comme la coupe des griffes ou la vidange des glandes anales effectuée de routine.
2. Toutes les dépenses liées au contrôle ou à la prévention des ectoparasites (puce ou tiques).
3. Toute nourriture utilisée pour le contrôle du poids, la croissance, l'entretien ou la santé dentaire.
4. Les frais relatifs aux traitements ou aux soins dentaires, à l'exception de ceux qui sont directement reliés, et non secondaires, à un accident.
5. Les frais reliés à l'extraction de dents temporaires (dents de lait), quelle que soit la raison de l'extraction.
6. Le traitement d'une hernie ombilicale.
7. Les frais que vous avez engagés pour un traitement à la suite d'un accident ou d'une maladie que vous avez intentionnellement causés. Nous ne remboursons pas les traitements d'un animal qui sont reliés à la perpétration ou à une tentative de perpétration d'un acte illégal de votre part.
8. Une visite du médecin vétérinaire faite à domicile par choix plutôt qu'en clinique; dans ce cas, seuls les frais d'examen courants sont couverts.
9. L'euthanasie de votre animal de compagnie, sauf si elle est recommandée par votre médecin vétérinaire spécifiquement à cause d'un accident ou d'une maladie admissible à une couverture.
10. Les frais occasionnés par un accident, une maladie ou une affection mentionnés comme exclus dans votre Résumé d'assurance ou généralement non couverts par la police de votre animal de compagnie.
11. Les frais reliés à tout accident ou à toute maladie résultant directement de l'utilisation de votre animal de compagnie à des fins professionnelles ou d'affaires, sauf si vous avez reçu notre autorisation au préalable.
12. Les frais reliés à la couverture en cas de maladie pour les chats ayant reçu un diagnostic ou ayant montré des signes cliniques de péritonite infectieuse féline (PIF) ou d'une infection par le virus de l'immunodéficience féline (FIV) ou le virus de la leucémie féline (FeLV) avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance ou durant la période d'attente.
13. Les frais découlant de la gestation ou de la mise bas en ce qui a trait :
 - Aux interventions de routine, telles que le suivi d'une portée.
 - Aux animaux présentant une tare héréditaire ou pour lesquels le médecin vétérinaire a déconseillé la reproduction.
14. Les médicaments sans numéro d'identification (DIN) ni numéro de produit de santé naturel (PSN).
15. Les frais engagés pour traiter une maladie ou un accident causés par des actes de guerre. Les actes de guerre incluent des actes terroristes, un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou une intervention des forces armées, qu'une guerre soit déclarée ou non.
16. Toute demande d'indemnité reliée à tout accident nucléaire défini en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire, à toute explosion nucléaire ou à toute contamination imputable à une substance radioactive.

V. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

Les affections préexistantes ou prévisibles sont exclues de la couverture.

Ces exclusions comprennent toute affection qui débute ou dont les symptômes se manifestent, avec ou sans diagnostic confirmé, durant toute période d'attente applicable à la couverture. Les affections préexistantes ou prévisibles peuvent consister en des affections précédemment traitées par un médecin vétérinaire ou associées à des traitements administrés par un refuge, un éleveur ou d'autres personnes, y compris le propriétaire de l'animal. En ce qui a trait aux exclusions ou aux restrictions de la police, les affections bilatérales sont considérées comme une seule affection (par exemple, les problèmes touchant les ligaments croisés, les oreilles ou les yeux). Si votre police contient une exclusion, vous

pouvez nous demander une révision de cette exclusion avec la possibilité de son retrait de votre police. Pour demander la révision d'une exclusion, veuillez communiquer avec notre bureau en nous téléphonant ou en nous écrivant par courriel, courrier postal ou télécopie. Veuillez noter les conditions suivantes :

- Au moment de la révision, votre animal de compagnie ne doit présenter aucun signe clinique et ne doit avoir besoin d'aucun traitement (y compris les régimes alimentaires thérapeutiques ou les suppléments) concernant l'affection initiale.
- Selon la nature de l'affection initiale, votre animal de compagnie ne doit présenter aucun signe clinique et ne doit avoir eu besoin d'aucun traitement pendant un minimum de 6 mois à un an avant que la révision de l'exclusion puisse être demandée.
- Aux fins de la révision, la production de tous les antécédents médicaux pertinents et de tous les résultats des épreuves diagnostiques de suivi peut vous être demandée pour confirmer que l'affection exclue a été résolue et qu'elle est évaluée comme telle par votre ou vos médecins vétérinaires. Le paiement des frais engagés aux fins de la révision des exclusions demeure votre responsabilité.
- Une confirmation écrite de notre décision vous sera envoyée dans un délai de 5 à 10 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents nécessaires ayant été requis de votre part et de celle de votre ou vos médecins vétérinaires.

VI. CONDITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES)

1. Vous reconnaissez que vous êtes âgé d'au moins 18 ans ou que vous êtes un mineur émancipé et avez la capacité juridique de conclure le présent contrat d'assurance.
2. Vous comprenez et acceptez le fait que vos renseignements personnels seront utilisés dans l'administration et la gestion de la présente police d'assurance. Vous nous accordez la permission de communiquer de l'information concernant votre police à votre ou vos médecins vétérinaires, ou à d'autres fournisseurs d'assurance maladie pour animaux de compagnie au besoin. Veuillez consulter notre déclaration de confidentialité complète à www.petsplusus.com/fr/vie-privee.
3. Vous nous accordez la permission de demander toute information concernant votre animal de compagnie à tout médecin vétérinaire, éleveur, refuge ou propriétaire antérieur de l'animal ayant une connaissance des antécédents médicaux de votre animal. Le paiement des frais engagés pour la production des documents requis demeure votre responsabilité.
4. La couverture est valide uniquement au Canada, ou à l'occasion de voyages effectués dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. Toutes les demandes d'indemnité comportant des frais en dollars américains feront l'objet d'une conversion en dollars canadiens sans rajustement du taux de change (par exemple, 500 \$ US = 500 \$ CA), en raison du calcul des primes d'assurance établies en dollars canadiens selon les frais vétérinaires canadiens.
5. Votre animal doit être examiné au moins une fois par année par votre médecin vétérinaire et il doit être à jour dans ses vaccins et les autres traitements préventifs recommandés. Vous avez l'obligation de faire administrer à votre animal tout traitement conseillé par votre médecin vétérinaire afin de prévenir des accidents ou des maladies.
6. Les animaux de compagnie assurés doivent être soignés conformément aux lois fédérales, provinciales et municipales régissant les animaux de compagnie (par exemple, les règlements sur le port de la laisse).
7. Si vous avez des droits reconnus par la loi contre une autre personne relativement à votre demande d'indemnité, nous pouvons entreprendre, en votre nom et à nos frais, une action judiciaire contre cette personne, sauf s'il s'agit d'un membre de votre ménage. Vous devez nous fournir tous les documents pertinents que nous vous demandons.
8. Votre police est assujettie à toutes les lois canadiennes applicables aux assurances.

VII. ADMINISTRATION DE LA POLICE

Coassurance et franchise :

Vous êtes tenu de contribuer à la prise en charge des frais reliés à vos demandes d'indemnité en payant toute coassurance et toute franchise applicables. La coassurance est appliquée en

premier, puis une franchise est appliquée sur le reste de la demande d'indemnité. La franchise est retenue du remboursement et elle doit être acquittée par une ou plusieurs demandes d'indemnité comportant des frais remboursables avant que nous versions une indemnité au cours d'une année d'assurance donnée.

Rajustements de la franchise en fonction de l'âge :

Afin de refléter l'augmentation significative du coût des soins de santé associés aux animaux vieillissants, un rajustement de la franchise s'appliquera à votre police lorsque votre animal avancera en âge. Vos primes n'augmenteront pas en raison de l'âge de votre animal de compagnie. Votre franchise augmentera automatiquement à la date de renouvellement de la police qui suit l'anniversaire de votre animal, comme l'indique le tableau des franchises ci-dessous.

Tableau des franchises annuelles :

Pets Plus Us Value, Pets Plus Us Choice, et Pets Plus Us Ultra:

	ÂGE	FRANCHISE APPLICABLE AUX DEMANDES D'INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENTS ET DE MALADIES
Chiens	De 0 à 5 ans	100 \$ par année
	De 5 à 7 ans	200 \$ par année
	De 7 à 10 ans	400 \$ par année
	10 ans et plus	500 \$ par année
Chats	De 0 à 7 ans	100 \$ par année
	De 7 à 10 ans	150 \$ par année
	10 ans et plus	250 \$ par année

Pets Plus Us Basic Accident:

APPLICABLE TO CLAIMS FOR ACCIDENTS	
Tous les animaux de compagnie	100 \$ par incident

Propositions d'assurance pour les animaux âgés :

Pour un chien ayant atteint son 8e anniversaire ou un chat ayant atteint son 10e anniversaire, toute nouvelle proposition d'assurance doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Les résultats d'un examen physique pratiqué par un médecin vétérinaire au cours des 2 mois précédant votre proposition d'assurance
- Les antécédents médicaux complets provenant de tout médecin vétérinaire consulté pour votre animal de compagnie.

Le paiement des frais engagés pour la production de cette information demeure votre responsabilité.

Gestion des risques de sinistre :

Nous partageons avec vous les risques financiers inhérents à la santé de votre animal de compagnie. Comme dans le cas d'autres types d'assurance, l'administration de votre police peut être visée par l'application de rajustements individuels selon le niveau de risque démontré dans les activités d'indemnisation courantes. Nous effectuons deux fois par année une analyse de toutes les polices dans le cadre de notre processus de gestion des risques de sinistre. Nous utilisons les résultats pour déterminer si votre animal fait partie du groupe supérieur des animaux de compagnie assurés en ce qui a trait à la fréquence d'indemnisation et aux indemnités versées au cours des 24 derniers mois. Ce mécanisme de contrôle nous permet de protéger la majorité des titulaires de police dont l'indemnisation est normale afin qu'ils n'aient pas à compenser les frais supplémentaires occasionnés par l'activité d'indemnisation plus élevée de certains titulaires de police. Si votre police est assujettie à la gestion des risques de sinistre, un rajustement sera apporté à votre coassurance (le pourcentage de la demande d'indemnité dont vous êtes responsable) pour les indemnités ultérieures. S'il y a lieu, les rajustements de la coassurance peuvent être modifiés par augmentations de 10 % jusqu'à un maximum de 50 %.

Ce processus n'a aucune incidence sur les limites de votre couverture ni sur vos primes, et il s'applique uniquement si vous présentez ultérieurement d'autres demandes d'indemnité. Les rajustements étant réévalués deux fois par année, il est possible que vous soyez admissible à un retour à votre pourcentage courant de coassurance.

Contrat d'assurance :

Le contrat indivisible comprend votre proposition d'assurance, la présente police, tout document joint à cette police lorsqu'elle est émise et toute modification au contrat faisant l'objet d'un accord par écrit après l'émission de la police. Personne n'est autorisé à modifier le contrat ou à renoncer à l'une de ses dispositions, sauf l'assureur, dans le cas d'une renonciation clairement rédigée par lui.

Annulation de la police :

Vous devez soumettre votre demande d'annulation de police par écrit et nous la faire parvenir par courrier, télécopieur ou courriel. Votre demande d'annulation de police doit inclure votre ou vos noms et toute autre information concernant la police afin d'identifier la police. L'annulation entrera en vigueur dès réception de l'avis. Vous serez autorisé à recevoir un remboursement de la différence entre la prime effectivement payée et la prime calculée au taux à court terme (équivalant tout au plus à une prime mensuelle) pour la période écoulée. Nous nous réservons le droit d'annuler la présente police pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, le non-paiement des primes ou la présentation d'une demande d'indemnité qui est fautive ou excessive. Vous serez autorisé à recevoir un remboursement de la différence entre la prime effectivement payée et la prime calculée au prorata de la période écoulée. L'annulation aura lieu 15 jours après que vous aurez reçu un avis écrit de notre part.

Modifications du régime :

Vous pouvez faire une demande de modification à votre couverture en tout temps. La modification entrera en vigueur à la fin de votre période de facturation mensuelle courante ou à la date anniversaire de votre police.

- Cette date marque le début de votre prochaine année d'assurance, avec les nouveaux montants annuels applicables en ce qui a trait à la franchise et à la couverture.
- Toutes les exclusions seront reportées sur votre nouvelle couverture.
- Au moment d'une augmentation de la couverture, nous pouvons appliquer des exclusions ou des restrictions de couverture à des affections qui ont commencé et qui étaient admissibles à une couverture en vertu de l'ancien régime.
Les restrictions sont limitées à l'indemnité maximale de la couverture minimale pour cette affection.
- Toutes les modifications du régime sont assujetties à notre approbation préalable.

Continuité de la couverture :

La présente police est continue jusqu'à son annulation aussi longtemps que les primes seront payées à la fin de la période de facturation courante.

Périodes d'attente :

Certaines couvertures sont assujetties à une période d'attente. La période d'attente commence à minuit, à la date d'entrée en vigueur de la police, et elle comporte les durées mentionnées ci-dessous :

- 48 heures pour les accidents ou les traitements demandés à la suite d'un accident.
- 14 jours pour les maladies ou les traitements, y compris une thérapie comportementale, demandés à la suite d'une maladie. Les affections qui se manifestent durant la période d'attente peuvent être exclues de votre police en tant qu'affections préexistantes ou prévisibles.

VIII. DEMANDES D'INDEMNITÉ

Vous êtes financièrement responsable envers votre clinique vétérinaire pour le paiement de tous les services et de tous les traitements vétérinaires. Nous vous rembourserons les frais remboursables que vous avez payés à votre médecin vétérinaire, comme il en est fait mention dans le présent document. Un formulaire de demande d'indemnité pour des services vétérinaires vous sera fourni. Des formulaires de demande d'indemnité spéciaux sont nécessaires relativement aux frais de pension, aux frais d'incinération ou d'enterrement, à l'annulation de vacances et à l'annonce d'un animal égaré. Des formulaires de demande

d'indemnité spéciaux ou d'autres formulaires de services vétérinaires peuvent être obtenus en ligne à www.petsplusus.com/fr.

Pour effectuer une demande d'indemnisation, vous et votre médecin vétérinaire devez simplement remplir le formulaire de demande d'indemnité. Expédiez-nous le formulaire accompagné des reçus détaillant les frais engagés.

Vous pouvez envoyer les formulaires de demande d'indemnité et les reçus par la poste à Pets Plus Us, 2-1115 North Service Road West, Oakville (Ontario) L6M 2V9, par télécopieur au 1-855-456-PETS (7387) ou par courriel à submissions@petsplusus.com. Lorsque vous joignez des documents à votre courriel, veuillez vous assurer que ceux-ci sont en formats PDF ou JPG.

Avant de présenter une demande d'indemnité, veuillez noter ce qui suit :

1. Afin que nous traitions le plus rapidement possible votre demande d'indemnisation, l'information suivante doit se trouver sur votre formulaire de demande d'indemnité ou y être jointe :
 - Votre nom, votre adresse et votre signature.
 - La signature de votre médecin vétérinaire.
 - Le nom ou une description de la maladie ou de l'accident à l'origine de votre demande d'indemnisation (cette partie doit être remplie par votre médecin vétérinaire).
 - Tous les reçus pertinents incluant la description détaillée des frais engagés.
 - Veuillez conserver dans vos dossiers une copie de chaque formulaire de demande d'indemnité soumis. L'omission de fournir une information complète peut retarder le traitement de votre demande d'indemnité. Nous pourrions vous retourner le formulaire non traité afin que vous y ajoutiez les renseignements manquants.
2. Nous ne pouvons pas garantir une couverture lorsqu'une demande d'indemnisation est faite par téléphone. Pour des questions relatives à un traitement qui n'a pas encore été effectué, veuillez communiquer avec nous pour une demande de préautorisation. Si le traitement a déjà été effectué, veuillez nous envoyer un formulaire de demande d'indemnité dûment rempli en y joignant les documents nécessaires. Nous communiquerons avec vous par la suite pour vous en transmettre le résultat.
3. Nous verserons une indemnité uniquement pour les demandes :
 - D'approvisionnement en médicaments pour une période d'au plus 6 mois, selon l'ordonnance de votre médecin vétérinaire, avec notre autorisation préalable. Si votre police a été annulée, nous paierons uniquement les médicaments qui auraient été utilisés pendant la période où la police était en vigueur.
 - Que nous recevrons au plus tard 6 mois après la date du traitement.
 - Que nous recevrons au plus tard 60 jours après la date d'annulation de votre police.
 - Relatives à des frais engagés pendant que la police était en vigueur.
4. Nous ne rembourserons pas votre médecin vétérinaire pour avoir rempli un formulaire ni ne vous rembourserons les frais qui pourraient vous avoir été facturés par votre médecin vétérinaire pour avoir rempli un formulaire.
5. Des retards importants peuvent survenir dans le traitement de votre demande et le versement de votre indemnité si le paiement de vos primes n'est pas à jour au moment où vous présentez votre demande.
6. Si vous présentez une demande d'indemnité qui est excessive ou fautive, la présente police prendra fin et nous ne ferons aucun paiement par la suite. L'annulation aura lieu 15 jours après que vous aurez reçu un avis écrit de notre part.
7. Une action ou des procédures contre nous dans le but de recouvrer une créance en vertu de la présente police ne doivent pas être entreprises plus de deux ans (trois ans au Québec) après la date à laquelle l'argent de l'assurance est devenu payable ou serait devenu payable en vertu d'une indemnisation valide. Occasionnellement, des circonstances atténuantes, comme des situations d'urgence ou des frais élevés pour des services vétérinaires, peuvent nécessiter des dispositions particulières quant au versement de l'indemnité. Si votre cas requiert des dispositions particulières, veuillez nous téléphoner pour nous en aviser. Nous pourrions ainsi vous conseiller sur les autres options offertes pour le versement des indemnités.

IX. BARÈME DES INDEMNITÉS MAXIMALES

Ce tableau contient des informations complètes et détaillées sur votre couverture.

	PETS PLUS US BASIC ACCIDENT PLAN	PETS PLUS US VALUE PLAN	PETS PLUS US CHOICE PLAN	PETS PLUS US ULTRA PLAN
Accidents :	Limite de 1500 \$ par incident pour les services vétérinaires	Limite de 1500 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.	Limite de 2500 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.	Limite de 5000 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.
Maladies :	N/A	Limite de 1500 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.	Limite de 2500 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.	Limite de 5000 \$ par incident pour les services vétérinaires Cette limite est renouvelée chaque année d'assurance.
Protections spéciales :	Thérapies parallèles et appareils médicaux; \$350 per year, per category	Thérapies parallèles, thérapies comportementales et appareils médicaux; \$350 per year, per category	Thérapies parallèles, thérapies comportementales et appareils médicaux; \$350 per year, per category	Thérapies parallèles, thérapies comportementales et appareils médicaux; \$350 per year, per category
Annonces et récompenses :	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$
Frais de pension :	Jusqu'à 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 500 \$.	Jusqu'à 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 500 \$.	Jusqu'à 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 500 \$.	Jusqu'à 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 500 \$.
Annulation de vacances :	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$
Incinération ou enterrement :	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

X. CONDITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte

1. Au moment de sa demande d'assurance, la personne qui, au préjudice de l'assureur, fait une description fautive du bien visé par l'assurance, fait une fautive déclaration ou omet frauduleusement de déclarer des faits importants que l'assureur doit connaître pour être en mesure d'évaluer adéquatement son risque, s'expose à l'annulation du contrat relatif à tout bien faisant l'objet de telle fautive déclaration ou omission.

Biens d'autrui

2. L'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré
 - (a) sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, ou
 - (b) à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné dans le contrat.

Changement d'intérêt

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la Loi sur la faillite (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

4. (1) L'assuré doit aviser sans délai l'assureur ou son agent par écrit de tout changement qui
 - (a) est essentiel pour le risque, et
 - (b) est sous le contrôle et à la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement visé à l'alinéa 1) de cette condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est informé d'un changement visé à l'alinéa 1) de cette condition, l'assureur peut
 - (a) résilier le contrat en conformité avec la condition légale 5, ou
 - (b) également aviser l'assuré par écrit que si celui-ci désire maintenir le contrat en vigueur, il doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré ne parvient pas à payer la prime supplémentaire en temps opportun en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3) de cette condition, le contrat sera résilié au même moment et l'alinéa a) du paragraphe 2) de la condition légale 5 s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5. (1) Le contrat peut être résilié
 - (a) par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres, ou
 - (b) par l'assuré, en tout temps, en produisant une demande à cet effet.
- (2) Lorsque le contrat est résilié par l'assureur,
 - (a) ce dernier doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré par rapport à la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais en aucun cas, ladite prime calculée au prorata de la période écoulée ne doit pas être inférieure à toute prime minimale retenue précisée dans le contrat, et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.
- (3) Si le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime selon le tarif de courte durée précisé au contrat qui correspond à la période écoulée, mais la prime de courte durée pour la période écoulée ne doit en aucun cas être inférieure à toute prime minimale retenue précisée dans le contrat.
- (4) Le délai de 15 jours, visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de cette condition, entre en vigueur le jour où la lettre recommandée ou l'avis au sujet de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après sinistre

6. (1.) Si le bien assuré subit une perte ou un dommage, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale 9,
- (a) en aviser immédiatement l'assureur par écrit,
 - (b) remettre, dès que possible, à l'assureur une demande d'indemnité à l'égard de la perte du bien assuré ou du dommage au bien assuré, attestée par déclaration solennelle :
 - (i) donnant un inventaire complet du bien et indiquant, de manière détaillée, les quantités et les coûts de ce bien et des renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant le moment et la façon dont s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question;
 - (iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence.
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tout tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,
 - (iv) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat, et
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre
 - (c) si l'assureur l'exige, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant, de façon détaillée, les quantités et les coûts de ces biens, et
 - (d) si l'assureur l'exige et dans la mesure du possible,
 - (i) produire les livres de comptes et les listes d'inventaire,
 - (ii) fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.
- (2.) Les preuves données, produites et fournies en application des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des demandes d'indemnité au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés en vertu de la condition légale 6 rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

Qui doit donner l'avis et fournir la demande d'indemnité

8. L'avis de sinistre en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de la condition légale 6 peut être donné et la demande d'indemnité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) de la condition légale 6 peut être fournie
- (a) par l'agent de l'assuré, si
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la demande d'indemnité, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est suffisamment justifié, ou
 - (b) par une personne à laquelle une partie des indemnités d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à l'alinéa a) de cette condition.

Récupération

9. (1.) Lorsqu'un bien assuré subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne subissent de pertes ou de dommages, notamment, si cela est nécessaire, les retirer des lieux pour prévenir les pertes ou les dommages supplémentaires.
- (2.) L'assureur doit contribuer, sur une base proportionnelle, à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré en vertu de l'alinéa 1) de la présente condition.

Entrée, contrôle et délaissement

10. Après qu'un bien assuré ait subi une perte ou des dommages, l'assureur :

- (a) a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et
- (b) après que l'assuré ait mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant est accordé aux agents accrédités pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre; toutefois :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement du bien assuré.

En cas de différend

- 11. (1) En cas de différend quant à la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvegardé, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont déjà effectués, leur adéquation, ou le montant de la perte ou des dommages, ces questions doivent être résolues en utilisant le processus de résolution des différends applicable établi par la Loi sur l'assurance, que le droit de recouvrement de l'assuré en vertu du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions.
- (2.) Aucun droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition ne sera pas accordé jusqu'à ce
 - (a) qu'une demande spécifique soit soumise par écrit, et
 - (b) que la demande d'indemnité ait été remise à l'assureur.

Date de règlement de sinistre

- 12. À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours après que la demande d'indemnité est établie en conformité avec la condition légale 6 et remise à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13. (1.) Sauf si un processus de règlement des différends a été lancé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un préavis écrit de son intention de le faire, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.
- (2.) Si l'assureur donne un avis en vertu de l'alinéa 1) de cette condition, l'assureur doit commencer à réparer, à reconstruire ou à remplacer les biens dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande diligence d'indemnité et doit procéder à toute diligence raisonnable pour achever les travaux dans un délai convenable.

Avis

- 14. (1.) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par mail courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

DES QUESTIONS?

Téléphonez-nous sans frais au **1-800-700-3391** ou consultez le **petsplusus.com/fr/renouvellement**

2-1115 North Service Road West
Oakville (Ontario) L6M 2V9

Assurance souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge

© PTZ Insurance Services Ltd., une filiale en propriété exclusive de Pethealth Inc., 2017. Tous droits réservés. Pets Plus Us est une division de PTZ Insurance Services Ltd.; ses produits sont souscrits par la Société d'assurance générale Northbridge et sont distribués par PTZ Insurance Services Ltd. et Sodaco Juridique Inc. au Québec. L'assurance pour animaux de compagnie Pets Plus Us est offerte dans toutes les provinces et tous les territoires. Pets Plus Us, Pets Plus Us & Design et les mots et les logos connexes sont des marques de commerce et la propriété de PTZ Insurance Services Ltd.

PPU FR_B_9.2017

